

**OVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE RESSERRER LES NORMES APPLICABLES AUX CHENILS ET DE NOMMER L'INSPECTEUR DES RIVES DE LA MRC DES MASKOUTAINS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16.17.4

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le Conseil municipal reçoit un nombre croissant de plaintes concernant les exploitations liées aux chenils ;

Attendu que le Conseil municipal souhaite resserrer les normes applicables à l'exploitation d'un chenil ;

Attendu que la Municipalité souhaite déléguer une partie de la compétence exclusive des Municipalités à la MRC des Maskoutains concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux bandes riveraines contenues à la PPRLP et au SAR sur la partie agricole de son territoire ;

Attendu que la Municipalité doit nommer l'Inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains pour l'application des dispositions réglementaires concernant les mesures relatives aux bandes riveraines contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et pour l'émission de constats d'infractions telles qu'adoptée dans la résolution 122-05-21 ;

Attendu que La Municipalité a conclu une entente de fourniture de service avec la MRC des Maskoutains, le tout conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.2) (CM) ;

Attendu que le premier projet de règlement 272-21 est soumis à une consultation écrite ;

Attendu que le premier projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation ;

Attendu que tout citoyen peut communiquer avec un représentant de la Municipalité avant le 6 juillet 2021, afin d'obtenir plus de détails quant au premier projet de règlement 272-21 soumis à une consultation écrite ;

Attendu que le conseil municipal recevra les avis écrits des personnes et organismes intéressés avant le 6 juillet 2021, 12h00;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 272-21 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.5 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Définitions*, est modifié par l'ajout, entre les définitions existantes d'*Animalerie* et d'*Appentis*, de la définition d'*Animaux domestiques* suivante :

« Animal domestique (animal de compagnie) :

Qui désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens et les chats. »

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *application du présent règlement*, est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :

« L'application des dispositions concernant les mesures relatives aux bandes riveraines, soit les articles 16.7.4 et suivants, sont également confiés au responsable nommé par la MRC des Maskoutains, identifiés comme l'Inspecteur des rives. »

ARTICLE 4

Le chapitre 18 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Chenil et fourrière*, est modifié de façons suivantes :

4.1 Le texte de l'article 18.1, intitulé *champs d'application*, est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement dans les zones agricoles dynamiques identifiées à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.
»

4.2 L'article 18.2, intitulé *Certificat d'autorisation*, est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du deuxième paragraphe :

« À cet effet, la demande de certificat doit être accompagnée d'un permis en bonne et due forme délivrer par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. »

4.3 L'article 18.3, intitulé *Dispositions générales*, est remplacé par l'article 18.3 suivant :

« 18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le commerce ou le gardiennage ou l'élevage ou le dressage, de plus de quatre (4) chiens, doit se faire dans un chenil ou une fourrière. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux. De plus, les chenils et les fourrières sont soumis aux normes suivantes :

1. Une habitation, à titre de bâtiment principal, doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain ;
2. Le terrain sur lequel est projetée l'exploitation d'un chenil ou une fourrière doit avoir une superficie minimale d'un hectare (10 000 mètres carrés) ;
3. Tout chenil ou fourrière doit obligatoirement comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et d'une hauteur maximale d'un (1) étage ;
4. Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être implanté sur des fondations de béton et doit être muni d'électricité ;
5. Tous les accès à l'enclos ou au bâtiment où sont logés les chiens doivent être verrouillés en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent ;
6. Un maximum de trente (30) chiens de plus de 6 mois est autorisé par propriété ;
7. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment, en tout temps, entre 20h et 7h30.
»

4.4 Le chapitre 18 est modifié par l'ajout de l'article 18.7, intitulé *Bruit*, suivant :

« 18.7 BRUITS

En tout temps, aucun aboiement ne peut être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

L'enclos où sont gardés les chiens doit être aménagé en incluant des matériaux, structures et procéder permettant d'atténuer le son produit par les chiens. »

4.5 Le chapitre 18 est modifié par l'ajout de l'article 18.8, intitulé *Contingement*, suivant :

« 18.8 CONTINGEMENTS

Dans l'intérêt de la collectivité et pour limiter les problématiques liées aux nuisances sonores, l'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone agricole dynamique identifiée à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.

En cas de contradiction entre la présente section et la grille de spécifications des usages, c'est la grille de spécifications des usages qui a préséance »

ARTICLE 5

L'article 32.4.1 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Personne autorisée à émettre un constat d'infraction*, est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :

« De plus, tout inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction aux articles 16.17.4 et suivant concernant la protection des rives et du littoral. »

ARTICLE 6

Le tableau A, intitulé *Grille de spécification*, qui est l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

- 6.1 Les zones A-302 à A-308 du tableau A sont modifiées par le retrait de la classe d'usage A-220 *Animaux domestiques* ;
- 6.2 La zone A-301 du tableau A est modifiée par l'ajout de la note [13] pour l'usage autorisé A-220 *Animaux domestiques* ;
- 6.3 Le tableau A est modifié par l'ajout de la note [13] suivante :

« [13] L'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone »
- 6.4 Les modifications au tableau A précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait du tableau A suivant :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU A

USAGES				ZONE AGRICOLE PERMANENTE								
GROUPE	CLASSE	SOUS-CLASSE	Agricole dynamique									
			A-301	A-302	A-303	A-304	A-305	A-306	A-307	A-308	A-309	
AGRICOLE (A)	A-100	Culture										[12]
	A-200	Élevage	A-210 Établissement élevage A-220 Animaux domestiques	[13]								
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire	A-310 Com. agricole A-320 Com. agro-alimentaire									
	A-400	Agro-touristique										
	A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)		[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]	[3]
COMMERCE (C)	C-100	Serv. professionnels, personnels	C-110 Bureau d'affaires									
			C-120 Serv. professionnels									
			C-130 Serv. personnels									
	C-200	Vente au détail	C-210 Détail en général									
			C-220 Marché aux puces									
	C-300	Entretien, réparation de biens										
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport										
	C-500	Serv. reliés aux véhicules	C-510 Poste d'essence									
			C-520 Entretien, réparations									
			C-530 Vente de véhicules									
			C-540 Terrain stationnement									
	C-600	Hébergement et restauration	C-610 Établis. hôtelier									
			C-620 Gîte touristique									
			C-630 Restauration									
			C-640 Cantine									
			C-650 Etablis. alcoolisés									
			C-660 Bar érotique									
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710 Établissement culturel									
			C-720 Récré. intérieure									
			C-730 Récré. ext. extensive									
			C-740 Récré. ext. intensive									
	C-800	Tour transmission										
	C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901 Atelier d'artisanat									
C-902 Bureau de poste												
C-903 Serv. à la ferme												
C-904 Serv. d'hébergement												
C-905 Serv. personnels												
C-906 Serv. professionnels												
C-907 Entretien, réparation												
C-908 Animaux domestiques												
C-909 Services à la Construction												
C-1000			Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole	C-1001 Camion Lourd C-1002 Machinerie forestière C-1003 Machinerie d'excavation C-1004 Machinerie de déneigement								
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110 Isolée	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]	[3, 8]
			H-120 Jumelée									
			H-130 En rangée									
	H-200	Bifamiliale	H-210 Isolée									
			H-220 Jumelée									
	H-300	Trifamiliale	H-310 Isolée									
			H-320 Jumelée									
H-400	Multifamiliale	H-410 Isolée										
H-500	Communautaire	H-510 Retraités, jeunes, religieux										
		H-520 Centre d'accueil										
H-600	Maison mobile		[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	[4, 8]	
H-700	Logement complémentaire à un usage agricole											
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110 Artisanale									
			I-120 Incidence faible									
	I-200	Agro-alimentaire	I-210 Incidence faible									
			I-300 Extraction	[11]	[11]	[11]	[11]	[11]	[11]	[11]	[11]	
	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-410 Récupération	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	
			I-420 Entreposage	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	
			I-430 Traitement									
			I-440 Valorisation	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	
			I-450 Boues, fumiers, lisiers									
			I-460 Élimination									
I-470 Dépôt matériaux secs												
I-480 Récup. véhicules												
PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110 Adm. publique									
			P-120 Éducation									
			P-130 Sécurité publique									
			P-140 Traitement des eaux									
			P-150 Voirie									
	P-200	Lieux de culte										
P-300	Communautaire											
P-400	Loisirs et sports											
P-500	Parc, espace vert											
USAGES OU CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										[7]	[7]	[7]

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Roger, Maire

Josiane Marchand,
Directrice générale et secrétaire-trésorière